MERVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Marché Public de Travaux
Procédure Adaptée : N° TRA 2026 001

REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C.)

Objet du marché :

Création d'un terrain de football en gazon synthétique

Organisme passant le marché :

Commune de Merville
Place du 11 novembre 1918
31330 MERVILLE

Date et heure limites de remise des offres :

Jeudi 10 décembre 2026 à 16 heures 00

Aucune transmission sur support physique électronique n'est autorisée pour cette consultation.
Aucune transmission par voie papier n'est autorisée pour cette consultation.

La transmission des documents par voie électronique est à réaliser sur le profil acheteur de la commune.

MERVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente procédure adaptée concerne des travaux de **création d'un terrain de football en gazon synthétique.**

Lieu d'exécution du marché :

SITE	ADRESSE
QUARTIER LARTIGUE	Allée du Puits

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA PROCEDURE ADAPTEE

2.1 Etendue de la consultation et mode de procédure adaptée

Le présent marché est une procédure adaptée, lancé après un avis d'appel public à la concurrence, et soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Ce marché est passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 Code de la commande publique.

2.2 Décomposition de la consultation

Le marché en question n'est pas alloti. Il fait l'objet d'un seul et unique lot :

Lot	Désignation
1	VRD et infrastructures sportives

La décision de ne pas allotir ce marché est motivée par les raisons suivantes :

- Les prestations à exécuter sont indissociables et relèvent du même corps d'état. Il apparait techniquement complexe de décomposer lesdites prestations,
- L'allotissement ajouterait de la complexité à l'exécution des prestations en termes de coordination des travaux, ces derniers n'appelant pas de technicité particulière,
- Une décomposition éventuelle en lots rendrait les prestations plus coûteuses,
- Le cas échéant, la garantie de l'ouvrage produirait ses effets plus aisément en cas de non-allotissement.

2.3 Condition de participation

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :
- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

2.4 Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), est :

Code principal	Description
45212221	Travaux de construction d'ouvrages pour terrain de sports

ARTICLE 3 – CONDITION DE LA CONSULTATION

3.1 Durée du marché – Délais d'exécution

Le délai global d'exécution est fixé à 6 mois (dont 1 mois de préparation inclus) selon l'article 3 de l'Acte d'Engagements. Concernant les ouvrages dits périphériques, le délai global sera porté à 24 mois. Les délais d'exécution des travaux partent de la date fixée par l'ordre de service, hors préparation.

3.2 Solution de base

Le candidat au marché public de travaux doit obligatoirement remettre une offre conforme à la solution de base telle qu'elle a été définie par le maître de l'ouvrage sans apporter aucune modification. Toute modification des prestations attendues en solution de base entraînera le rejet de l'offre pour non-conformité.

Toutefois, dans le cadre de son obligation de conseil, le candidat a aussi l'obligation de signaler au maître de l'ouvrage les éventuelles impossibilités techniques patentes qui interdisent la réalisation de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine la solidité de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine sa destination.
Dans ce cadre, il doit alors remettre une note de synthèse circonstanciée accompagnant son offre, ainsi que les notes de calculs permettant d'étayer son raisonnement ou tout autre document lui permettant de démontrer ses assertions.

3.3 Variantes - Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) (ou options) – Reconductions, avenants ou marchés complémentaires

3.3.1 Variante

Chaque candidat / groupement est autorisé à présenter une seule et unique variante sous réserves :
- Que cette variante porte exclusivement sur le système revêtement synthétique sportif,
- Que cette variante respecte les résultats de sportivité attendus (règlement des terrains et installations sportives FFF, norme EN 15330 et norme NF P90-112), sur toute la durée de vie et de garantie du revêtement

Toute autre éventuelle variante n'est pas autorisée et sera rejetée.

3.3.2 Options éventuelles

Le candidat est invité à chiffrer les options (PSE) suivantes :

1) Filet pare-ballons derrière buts à 11,
2) Filet pare-ballons derrière buts à 8,
3) Balai brosse d'entretien d'un gazon synthétique,
4) Panneau de score manuel,
5) Panneau de score électronique solaire,
6) Clôtures rigides compris soubassement de 25 cm en périphérie du complexe sportif,
7) Réalisation de gradins paysagers en traverse bois,
8) Fourreaux G-C pour éclairages sportifs leds,
9) Cheminements piétons doux.

Les options sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le détail quantitatif estimatif (DQE).

3.3.3 Reconductions, avenants ou marchés complémentaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l'article R.2194-2 du code de la commande publique.

3.3 Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent-vingt (180 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le maitre d'ouvrage donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

3.4 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : sur le budget principal de la commune, section d'investissement.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R.2191-3 à R.2191-10, R.2191-13, R.2191-15 à R.2191-18 du Code de la commande publique.

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est uniquement accessible et téléchargeable gratuitement sur le profil acheteur de la collectivité hébergé sur le site marchés publics de la Dépêche du Midi.

Il est constitué de :

- Le Règlement de Consultation (R.C.)
- L'Acte d'Engagement (A.E.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les plans
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Les pièces annexes éventuelles (étude de sols, prescriptions DDT31, PLU Merville, etc…).

Pour pouvoir télécharger les documents de la consultation et répondre par voie dématérialisée, les candidats sont invités à s'identifier à l'aide d'un compte.

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale…), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.
L'acheteur attire l'attention du candidat sur le fait qu'en cas de téléchargement anonyme, ou d'informations erronées dans le formulaire d'authentification, il ne sera pas informé des éventuelles modifications de la consultation (modifications de dates, rectificatifs ou compléments…).
Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 5 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres seront entièrement rédigées en français et exprimées en EURO.
Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'orignal par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents.

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde, ne seront pas ouverts par la commission d'appels d'offres (CAO) de la commune de Merville et seront écartés.

Dans le cadre de cette consultation, les candidats ont le choix entre remettre, en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de ses capacités (DCI, DC2 …), un document unique de marché européen (DUME) consistant en une déclaration sur l'honneur et élaboré sur la base d'un formulaire-type établi par la Commission européenne et un dépôt de candidature classique.

5.1 Pièces de la candidature

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Renseignements concernant la situation juridique du candidat :

a) Une lettre de candidature (imprimé DC1 ou équivalent) mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisera si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres.

Figure impérativement dans cette lettre, l'attestation sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5, L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique*, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail, ainsi qu'à l'article 16 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*.

b) Une déclaration du candidat (imprimé DC2 ou équivalent) ainsi que le pouvoir de la personne habilitée à engager l'entreprise.

c) Une copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant.
Si le candidat veut justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

Pour les entreprises nouvellement crées, elles devront apporter la preuve de leur capacité par tout moyen approprié.
Si l'acheteur constate que des pièces devant figurer dans l'enveloppe sont manquantes ou incomplètes, il se réserve la faculté de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans le délai de 7 jours francs à compter de la réception de cette demande.

Renseignements concernant les capacités économiques et financières du candidat :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

- Déclarations appropriées de banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents (responsabilité civile et décennale de l'année en cours et en vigueur à la date de remise des offres) ;

Renseignements concernant les capacités techniques et professionnelles du candidat :

- Une liste des travaux exécutés au cours des trois dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;
- L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
- Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;
- Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ;

5.2 Pièces de l'offre

Pour l'appréciation des offres, il faudra fournir :

- L'acte d'engagement complété ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE), dument complété, 1 exemplaire au format Excel à minima ;
- L'attestation d'acceptation sans réserve des clauses du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés et les clauses du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses documents annexés ;
- Le mémoire technique composé de 4 parties :
    - Moyens, méthode et organisation : Description des moyens matériels et humains mis en œuvre spécifiquement pour la réalisation du chantier, spécificités de l'opération ainsi que les méthodes et organisations proposées pour garantir la qualité et la tenue des délais,

- Produits : Transmission de documentations techniques (fiches produits, notes descriptives, procès-verbaux, rapports, …) permettant d'apprécier le niveau d'équivalence entre les matériaux proposés par le candidat et ceux décrits au CCTP,
- Calendrier prévisionnel d'exécution avec mise en relation par rapport à l'activité des autres lots/ouvrages le cas échéant,
- Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes et à la gestion des déchets.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement doivent indiquer dans leur offre la répartition détaillée des prestations que chacun d'entre eux s'engage à exécuter. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, mentionner le montant des prestations que chacun d'eux s'engage à exécuter.

La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire.
Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

5.3 Déclaration de sous-traitance au stade de l'offre

Si le candidat souhaite déclarer un sous-traitant au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au maitre d'ouvrage une déclaration (formulaire DC4 ou document en annexe) mentionnant :

(a) La nature des prestations sous-traitées ;

(b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

(c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

(d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

(e) Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Cette déclaration sera annexée à l'acte d'engagement du marché.

ARTICLE 6 – SELECTION DES CANDIDATURES ET DE OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

En application des dispositions de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, il se réserve la possibilité de négocier sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) :

- Soit en cas d'absence de candidature ou d'offre déposées dans les délais prescrits,
- Soit en cas d'offres inappropriées.

6.1 Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.
Au regard des documents demandés, les candidats ne disposant pas des capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes, ne verront pas leur offre analysée.

6.2 Sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.
L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation, et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.
La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Les critères retenus pour le jugement des offres pour ce lot sont pondérés de la manière suivante :

1- Prix des prestations La note de chaque offre est calculée au travers du DQE selon la méthode suivante : 40 x (Montant le moins disant / Montant de l'offre du candidat)	**40 %**
2 – Valeur technique Pour chaque composante de ce critère, le pouvoir adjudicateur porte une appréciation basée sur la grille de notation suivante :	**60 %**
Sous-critère n°2.1 : Moyens humains, matériels, méthodologie de chantier et spécificités de l'opération	25 %
Sous-critère n°2.2 : Planning, délais et organisation pour respecter les exigences du marché	25 %
Sous-critère n°2.3 : Matériaux mise en œuvre (fiches techniques, rapports, procès-verbaux, etc…)	10 %

La note globale représente la somme des notes du prix et de la valeur technique respectivement pondérées.
Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées entre le DQE et les autres pièces de l'offre, il ne sera tenu compte que du ou des montants corrigés pour le jugement de la consultation. Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à les rectifier ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

Il peut être procédé à une mise au point du marché avec le titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2152-13 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – NEGOCIATION

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les trois candidats ayant présenté les meilleures offres sur le montant et/ou les modalités techniques de leur offre. Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

Toutefois, compte tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée par l'acheteur, le pouvoir adjudicateur peut décider :

- De négocier avec l'ensemble des soumissionnaires concernés.
- D'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

La négociation se fera dans le respect des principes définis à l'article R.2123-5 du Code de la commande publique et un nouveau classement sera établi sur les mêmes bases que celles définies ci-dessus.

De même, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander, durant la négociation si elle a lieu, aux candidats ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable, de régulariser leur offre, à la condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. Au sens de l'article L 2152-3 du code de la commande publique, une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Les négociations auront lieu soit par courriel, soit par convocation à un entretien de négociation dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Un courriel précisant les conditions de la négociation sera adressé aux candidats concernés.

De manière générale, les candidats sont informés que les négociations pourront porter sur :

- Le prix des prestations,
- La valeur technique,
- Les délais d'exécution.

Toute proposition complémentaire ou modificative de l'offre de base devra être transmise par courriel à l'acheteur et ce dans le délai fixé par l'écrit invitant le candidat à améliorer son offre.

Dans le cas où le montant total de l'offre serait modifié, la nouvelle proposition devra inclure un nouvel acte d'engagement.

Chaque candidat est libre de se retirer de la négociation à tout moment. Il est tenu toutefois d'informer le maitre d'ouvrage.

A l'achèvement de la négociation, l'ensemble des offres modifiées ou non, seront présentées à l'acheteur et feront l'objet d'un dernier classement. A l'issue de la négociation, les offres qui seront restées inacceptables ou irrégulières ne seront pas retenues.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le candidat s'engage à accepter la notification de rejet ou d'acceptation par voie électronique. Le pouvoir adjudicateur utilisera le profil acheteur sur la plateforme marchés publics de la Dépêche du Midi.

L'adresse électronique communiquée lors du dépôt de l'offre sur la plateforme servira à avertir le candidat. Elle devra être identique à celle indiquée dans l'Acte d'Engagement. Ces courriers électroniques serviront à la notification de l'acceptation ou du rejet de l'offre.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de 10 jours franc les certificats et attestations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-16 du Code de la commande publique :

a) Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat (personne habilitée à signer le marché) ne se trouve pas dans le cas d'interdiction de soumissionner.
b) Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN), ou en cas d'impossibilité :
   - *Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.*
   - *Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D8222-5 du code du travail).*
c) Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au titre de l'année précédant la consultation ;
   - Un état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI1), signé de la Trésorerie Générale ou Cerfa n°3666.
   - Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D8222-5 du code du travail).
d) Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L.241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.
e) Les pièces prévues aux articles R.1263.12, D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254.5 du code du travail.
   La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Le délai commence à courir à compter du jour de la réception par le candidat de la demande de transmission de ces pièces.

Si le candidat n'est pas en mesure de fournir ces documents, le marché est attribué au candidat classé immédiatement après, conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique.

Les obligations sont identiques pour les candidats établis dans un pays tiers. Cependant, dans l'hypothèse où les obligations sociales et fiscales ne donnent pas lieu à certificat officiel, les candidats doivent produire déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement (article R.2143-10 du Code de la commande publique.).

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les candidatures et les offres sont déposées obligatoirement par voie électronique sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.
Tout dépôt sur une plateforme de dématérialisation, sur un site internet ou sur une adresse électronique autre est nul est non avenu.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.
Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants :: .doc, .xls et .pdf
Le DQE devra être transmis sur support pdf et/ou sur support excel.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation au stade du dépôt de l'offre.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le candidat devra respecter les prérogatives suivantes :

- Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

- Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

- Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Votre dossier doit contenir deux répertoires contenant les documents demandés dans le présent Règlement de Consultation :

- 1 répertoire candidature
- 1 répertoire offre

Dans ces répertoires figurera un fichier par document.

La transmission des documents sur un support physique électronique n'est pas autorisée.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES - MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

10.1 Compléments apportés aux offres et modification des offres

Les candidats pourront compléter ou modifier la teneur de leur offre jusqu'à la date limite fixée. Pour ce faire, ils devront respecter les prescriptions relatives aux modalités de transmission des offres permettant de donner date certaine à la réception de l'acte telles que décrites supra.

Au-delà de cette date limite, ces modifications seront irrecevables et il sera tenu compte uniquement de l'offre initialement remise.

En cas de modification de l'offre initiale, le candidat devra remettre obligatoirement un dossier complet annulant et remplaçant le précédent et comportant par conséquent toutes les pièces requises initialement.
En application de l'article R.2151-6 du Code de la commande publique, dans le cas où plusieurs dépôts seraient effectués par un même candidat, seule la dernière offre remise sera consultée.

10.2 Demande de renseignements

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au plus tard six jours avant la date limite de remise des offres, en application de l'article R.2132-6 du Code de la commande publique à :

De manière dématérialisée sur le profil acheteur de la commune

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.